

CAUSERIE

Nous traversons une quinzaine orageuse. Grands vents à l'extérieur, et ravages sans pareils à l'intérieur du... cœur des jeunes filles. Hier, ces demoiselles, nos amies, faisaient leur retraite à St-Jacques, aujourd'hui, c'est à Notre-Dame.

« Mes très chères sœurs,

Qu'est-ce que la retraite ? La retraite est un temps de recueillement, de prières, de repos de l'âme, durant lequel la paix la plus entière doit régner dans nos cœurs. Pour obtenir cette prédisposition nécessaire vous allez commencer par oublier tout ce que vous aimez ; quittez vos pensées de tous les jours ; torturez-vous pour chasser de votre cœur celui même qui y tient la première place ; enfin, promenez impitoyablement parmi vos bons sentiments un feu chaud destructeur qui ne laissera plus que ruines et dévastations. Nous compléterons ensuite ce riant tableau en vous interdisant pour toujours les amusements qui vous procuraient quelque plaisir. Nous jetterons le trouble dans vos âmes délicates par des flots d'une éloquence terrible, déployée, tantôt au sujet de l'éternité, tantôt au sujet de l'enfer. Et la retraite sera finie. »

Voilà la paix que vous procurez, lectrices, les retraites dont vous sortez dans un état d'agitation qui laisse bien loin en arrière les plus fortes émotions de votre vie mondaine.

J'ai fait, du haut de mon universelle sagesse de chroniqueur, ce résumé complet de la plupart des retraites, afin de vous mettre en garde contre un danger dont vos pauvres amis, les étudiants, sont après vous les premiers à souffrir. Nous en subissons déjà, cette année encore, les premières atteintes. Durant les retraites, nos cœurs attendris par les péchés des hommes (y compris les vôtres), et les souffrances de Dieu qui les expia, se laissent trop impressionner par les paroles d'un prédicateur toujours éloquent. Sous l'empire d'une vertueuse ardeur pour le bien vous allez si vite et si loin que vous dépassez le but. Vous devenez plus sévères même que le prédicateur n'a voulu l'être.

Et ces jeunes gens ont vite l'occasion de s'en apercevoir ! Je vous conjure donc d'être modérées dans vos saintes aspirations, de museler vos scrupules, et de continuer à croire que mieux valent encore pour le monde vos charmes d'attraits que des charmes demi-religieux.

Buies, dont la renommée prend les proportions du Dominion, disait l'autre jour, dans la *Revue Nationale*, qu'il faut être une nullité pour réussir dans le journalisme canadien. Application immédiate : ce cher *Délire* qui fait ça et là, au *Monde*, à la *Patrie* et même dans notre journal vient de fonder *Le Plerin* dont il est rédacteur et propriétaire à la fois, un véritable bijou que ce nouveau-né ! Les verbes y foisonnent et je renonce à les signaler. Qu'il me suffise d'annoncer que *Délire*, non content de la binette que je lui avais faite, s'est esquivé de nouveau à larges coups de plume. Dans ce chef-d'œuvre autobiographique j'ai l'horreur de relever dix calembourgs en moins de quinze lignes ! Et cet homme a réussi : il est à la tête d'un journal ! Nous vivons dans un pays bien mal partagé !

Des cours de droit constitutionnel se donnent actuellement. Je ne veux pas dire que j'y assiste assidûment, mais je suis tout de même que la masse dans une Chambre des communes, est un objet fort coûteux, tout revêtu d'or, de dimensions imposantes et d'une solennelle pesanteur. C'est le symbole de l'autorité souveraine.

Le Parlement-Modèle, comme de juste, avait tenu lui aussi à faire usage du majestueux emblème. Mais des tribulations sans nom avaient fait mille morceaux de ce joyau de la couronne pendant la vacance parlementaire. Ce malheur, constaté au dernier moment n'embarrassa aucunement le ministre de la milice devenu maître des cérémonies pour la circonstance de l'ouverture du Parlement, le 6 courant. C'est pourquoi, paroissiens de Notre-Dame, vous vîtes en cette occasion s'étaler solennellement, sur le bureau de la Chambre des communes, l'anneau de votre bedeau.

Mardi, le 9 courant, sera chantée dans l'église des Pères du Très-Saint-Sacrement, sur la rue Mont-Royal, une messe de requiem pour le repos de l'âme des étudiants en droit décédés. Tout promet que cette démonstration organisée par le secrétaire de la faculté de droit sera fort imposante. Des personnages importants officieront et un chœur d'étudiants de soixante-quinze voix chantera à l'orgue.

Je demande des nouvelles du comité nommé pour s'occuper du bill dit des étudiants. La session bat son plein, et si nous ne voulons pas que cette mesure reste sur l'ordre du jour pour le prochain parlement, il est presque temps de la faire présenter. Monty, Rodier, Surveyer, Germain et Leclair forment ce comité. Procédez, mes amis : sinon je vous appelle traîtres, et j'aurai raison ; car, sur votre consentement, la faculté s'en est remise à vous du soin de lui acquérir l'important privilège que nous réclamons par ce bill.

Les convenances, les mœurs, est-ce assez bête ! De longtemps j'ai commencé à le dire, et jamais je ne manquerai l'occasion de le faire ressortir.

Un étudiant qui causait en dansant échappa cette réflexion dont on peut tirer tout un monde de réflexions : « Que dirait votre mère, mademoiselle, de vous voir ainsi dans mes bras, sans la musique ? »

Et cependant la musique peut-elle changer quelque chose à la réalité d'une situation, je veux dire position ?

Ah ! les conventions humaines...

JMAN MOG !

Il y a aux Etats-Unis, 6,250,000 catholiques. Ils sont les plus nombreux d'une même religion. Les autres sectes se partagent les 14,000,000 de pratiquants qui restent.

Où va se nicher l'invention ? on fabrique maintenant du mucilage avec du jus d'oignon. Si quelque bon jour vous voyez pleurer un journaliste à son travail, pensez de suite à la colle d'oignon et vous aurez le secret de ses larmes.

La circulation annuelle totale des journaux du monde entier s'élève, dit-on, à 12 milliards de co-

pies. Le papier employé couvrirait une superficie de 10,450 milles carrés ; il pèse 781,250 tonnes. Empilées les unes sur les autres ces 12 milliards de copies formeraient une colonne aussi haute que la montagne la plus élevée du globe. Supposons que l'on prenne cinq minutes par jour pour lire son journal, il s'en suit que la population du globe passe un temps équivalent à 100,000 années à lire les gazettes.

ECHOS DES COURS DE DROIT CIVIL

Après avoir exposé les principes généraux de la Vente et avoir déclaré quelles étaient les personnes capables d'acheter et de vendre, la nature même de notre sujet nous amène à traiter des choses qui peuvent être vendues.

Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi. Voilà ce que proclame l'article 1486.

Une chose est hors du commerce : 1° Par sa nature, quand elle n'est pas susceptible d'une propriété privée. Ainsi l'air, la lumière sont choses hors du commerce ; personne n'en peut réclamer le monopole. Je voudrais bien dire de même de l'eau ; mais ceux qui paient les taxes municipales ne donneraient vite un élément formel.

2° Sont hors du commerce par destination les objets consacrés à un usage public : une rue, une église, les portes et les murs d'une ville, voilà des objets dont personne ne peut avoir la propriété exclusive.

3° Enfin la loi elle-même décrète que certaines choses seront hors du commerce. Cette classe comprend surtout les droits incorporels exclusivement attachés à la personne et qui ne peuvent être ni cédés, ni vendus, v. g. les droits d'usage, d'habitation, de retrait successoral ; le droit pour la femme de demander la séparation de corps ou de biens seulement ; le droit pour le donateur de provoquer la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. Il en est de même de l'action en nullité de mariage et de la créance alimentaire. Tous ces droits divers sont hors du commerce. Ces exceptions faites, toutes les autres choses peuvent passer d'un propriétaire à l'autre sous l'effet d'un contrat de vente. On peut même vendre des choses futures, incertaines, indéterminées quant au nombre ou à la qualité. Je puis vous vendre la récolte de l'année prochaine. Je puis vous vendre le coup de fût que je m'apprete à donner.

De même aussi certaines choses hors du commerce peuvent devenir l'objet du contrat de vente si elles redeviennent susceptibles d'une propriété privée. Une place publique, si on lui enlève sa destination, peut être vendue à des particuliers ; une rue que l'on ferme peut être possédée par des individus. Il y a même certaines choses *divini juris* en elles-mêmes qui, par accident,

peuvent être vendues. Ainsi une chapelle, un droit de patronage et de présentation à des bénéfices, se trouvant à faire partie des dépendances d'une terre, sont des choses qui ne peuvent pas, à la vérité, se vendre seules et *per se* ; mais elles se vendent avec la terre dont elles sont une dépendance, soit qu'on les exprime dans le contrat de vente de la terre, soit qu'elles se trouvent renfermées sous l'expression générale de *dépendance*.

L'article 1487 est l'expression d'un des principes les plus importants de la vente. C'est que *la vente de la chose d'autrui est nulle*. Troplong développe cette maxime de la manière suivante : « La subtilité du droit romain popularisé en France par Pothier, avait fait décider que l'objet précis du contrat de vente n'était pas de rendre l'acheteur propriétaire, mais seulement de l'en mettre en possession et de le défendre de tous troubles et évictions. »

De cette théorie, on concluait que la vente de la chose d'autrui était permise. Car, le contrat de vente ne consistant pas dans la translation de la propriété, il suffisait, pour qu'il fut valable, que le vendeur se fut obligé à faire avoir la chose ; et il atteignait ce but, soit en achetant lui-même du véritable propriétaire, soit en obtenant de ce dernier qu'il eût consenti à la vendre à l'acquéreur. En cas de refus du propriétaire, comme l'obligation consentie par le vendeur eût été un fait licite et passible en soi, elle se résolvait en dommages et intérêts.

Nous avons démontré ailleurs que notre code, plus conforme au droit naturel que le droit romain et l'ancien droit français, a entendu que la vente ait désormais pour effet précis de transporter la propriété. Or, pour transporter la propriété d'une chose, il faut soi-même être propriétaire, car *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*. La vente de la chose d'autrui n'est donc plus compatible avec le droit nouveau et notre article la déclare nulle. *Il est ridicule*, disait M. Trochet, *de rendre la chose d'autrui*, et M. Grenier, entrant tout à fait dans le vif de cette théorie si raisonnable, ajoutait : « Le but unique de la vente doit être la transmission d'une propriété. Or la vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur ne peut être le germe d'une transmission de propriété. »

La vente de la chose d'autrui est donc nulle dans tous les cas, soit que les parties aient su ou non que le vendeur n'en était pas propriétaire. Néanmoins, si l'acquéreur a ignoré cette circonstance, s'il a été trompé notre article lui donne dans ce cas une action en dommages et intérêts. Mais s'il a su que la chose n'appartenait pas au vendeur, ou si le vice a été dénoncé, il n'a aucun droit pour élever des plaintes ; car il y a faute commune, il a été de mauvaise foi de même que le vendeur. « *Malus fidei emptor est, ait Cujas, qui ocl rem quam emi non esse venditia.* »